

GE_GERICHTE ACPR/405/2026 vom 22. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_405_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/405/2026 du 22 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/405/2026 del 22 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste les charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de

- 18/24 - P/25146/2024 culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a été membre du conseil d'administration et présidente de E_____/F_____ SA du 4 novembre 2019 au 8 janvier 2024, soit pendant la période où les levées de fonds les plus importantes ont eu lieu. Or, au 31 décembre 2023, le dernier bilan de E_____/F_____ SA enregistré avant la démission de la recourante faisait état de plus de CHF 127 millions d'obligations de E_____/F_____ SA impayées. Alors que, selon les prospectus d'émission, les fonds levés devaient être investis dans le solaire, ceux-ci auraient en outre été utilisés à d'autres fins et en particulier versés à l'actionnaire majoritaire de E_____/F_____ SA, G_____ AG – dont l'administrateur et ayant droit est le frère de la recourante, C_____ –, pour plus de CHF 52 millions. Une dette de cette dernière envers E_____/F_____ SA de près de CHF 20 millions n'aurait également pas été remboursée, ce alors même que plusieurs compensations sous enquête, signées par la recourante pour le compte de E_____/F_____ SA, ont servi à diminuer comptablement le montant de cette dette. À cela s'ajoute le financement de biens immobiliers et une activité de production de

cannabis sous l'égide de G_____ AG, à hauteur de plusieurs millions, à destination du Portugal et du Luxembourg. Entendue d'abord comme personne appelée à donner des renseignements puis comme prévenue, la recourante a admis avoir rejoint E_____/F_____ SA à demande de son frère pour y apporter son expertise en matière immobilière, ce dernier et D_____ souhaitant investir davantage dans ce domaine. Or, des transactions immobilières sont en particulier au cœur de l'instruction. L'intéressée, par sa fonction, exerçait de nombreuses tâches – décrites sous consid. B. h. supra – et a reconnu avoir été autonome dans ses prises de décisions. Quand les opportunités d'investissements ne correspondaient pas au but de l'émission d'obligations, des prêts étaient octroyés par E_____/F_____ SA à G_____ AG afin que les opportunités soient menées par cette dernière. Elle a également admis que bien que E_____/F_____ SA n'eût pas assez de revenus pour couvrir ses charges, cela n'avait pas empêché d'effectuer des émissions d'obligations récurrentes, reconnaissant par ailleurs que les prospectus d'émission ne mentionnaient pas des versements à G_____ AG en vue d'investissements hors du domaine du solaire. Elle n'avait pas non plus pris des mesures pour empêcher son frère d'utiliser E_____/F_____ SA "comme une banque" pour G_____ AG.

- 19/24 - P/25146/2024 Quand bien même la recourante conteste tout enrichissement personnel indu et tout dommage, les éléments ci-dessus font apparaître à ce stade l'existence de charges graves et suffisantes sur elle. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer ici sur la responsabilité des différents acteurs mais au juge du fond, l'instruction visant en l'état à déterminer les rôles et implications de la recourante, de C_____ et de D_____ dans la gestion globale de E_____/F_____ SA et des sociétés affiliées ainsi que l'usage qui a été fait des fonds des investisseurs. Que les charges n'aient été signifiées à la recourante que le 26 mars 2026, soit plusieurs mois après la mise en prévention de C_____ et de D_____, ne les rend pas infondées, ces derniers étant les animateurs de E_____/F_____ SA jusqu'à sa faillite prononcée le 14 novembre 2024, de sorte qu'il était logique que le Ministère public se concentre d'abord sur eux. Est également spécieux l'argument de la recourante selon lequel, s'il avait existé des soupçons sur elle, elle aurait été entendue directement comme prévenue et non, préalablement, comme personne appelée à donner des renseignements, ce statut, lorsqu'il découle de l'art. 178 let. d CPP, comme cela a été le cas ici, étant celui d'un "quasi-prévenu", soit d'une personne déjà suspectée.

E. 3

La recourante conteste les risques de fuite et de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les

- 20/24 - P/25146/2024 caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante critique son arrestation provisoire à l'audience du 26 mars 2026 au motif qu'aucun élément survenu lors de celle-ci ne fondait un risque de fuite ou de collusion, ses déclarations étant identiques à celles tenues lors de l'audience de la veille, à l'issue de laquelle les Procureurs n'avaient pas considéré l'existence de ces risques. Or, c'est à l'audience du 26 mars 2026, et non la veille, que les soupçons pesant sur la recourante se sont matérialisés avec sa mise en prévention prononcée au début de celle-ci à 8h45, et avec eux l'appréciation des risques de fuite et de collusion par les Procureurs, qu'il y a à présent lieu d'examiner.

E. 3.3.1

S'agissant tout d'abord du risque de fuite, il a été jugé tenu par le TMC. En l'espèce, il est admis que la recourante est de nationalité suisse, où elle est domiciliée et possède ses attaches familiales et professionnelles. Elle a également déféré aux convocations du Ministère public, y compris à l'audience de sa mise en prévention du 26 mars 2026. L'intéressée détient néanmoins plusieurs biens immobiliers à l'étranger (France et Autriche). Quand bien même elle affirme les louer, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas en reprendre possession et fuir ainsi dans l'un de ces pays limitrophes. Si elle affirme avoir cédé à son fils un bien immobilier à AM_____ [Espagne], rien ne l'empêcherait non plus d'y résider avec son accord. À cela s'ajoute que ses frères C_____ et AA_____ possèdent également de nombreux biens immobiliers à l'étranger. Si la situation financière de la recourante est floue à ce stade, elle est manifestement conséquente. Partant, il lui serait loisible de quitter la Suisse afin d'éviter toute poursuite pénale. Son âge (70 ans) et son état de santé – dont rien n'indique au demeurant qu'il serait altéré – ne constituent pas des obstacles majeurs, en tant que des soins médicaux de qualité pourraient également lui être prodigués à l'étranger. Ce risque est en outre renforcé par la peine-menace et concrètement encourue, sans compter le dommage considérable dénoncé par désormais plus de 900 plaignants que la recourante devra affronter.

- 21/24 - P/25146/2024 La recourante propose diverses mesures de substitution pour pallier ce risque. Comme constaté par le TMC, une assignation à résidence assortie du port d'un bracelet électronique, l'obligation de déposer ses documents d'identité et l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ne sauraient pallier le risque que l'intéressée se soustraie à la procédure pénale, telles mesures ne l'empêchant pas de quitter la Suisse par voie terrestre. Une caution pourrait certes entrer en ligne de compte. Dans la mesure toutefois où l'on ignore à ce stade la surface financière de la recourante, il n'est pas possible de fixer un montant en adéquation avec celle-ci et suffisamment dissuasif pour éviter toute velléité de fuite.

E. 3.3.2

Sous l'angle du risque de collusion, force est de constater qu'il demeure entier à ce stade, vu les déclarations divergentes des prévenus notamment quant à leurs rôles respectifs dans les faits reprochés et l'usage qui a été fait des fonds des plaignants. Ainsi, le Ministère public a d'ores et déjà convoqué plusieurs audiences aux fins d'entendre les témoins principaux Z_____ (le 23 avril 2026) et AA_____ (les 28 et 29 mai 2026) ainsi que les témoins R_____, AB_____, AC_____, AD_____, AE_____ et divers autres employés de E_____/F_____ SA et/ou G_____ AG ainsi que O_____ (durant toute la semaine du 29 juin au 3 juillet 2026), dites auditions devant également porter sur l'usage fait des fonds des investisseurs à tout le moins entre 2018 à 2024, soit notamment durant la période à laquelle la recourante était présidente de E_____/F_____ SA. Cette dernière devra également être confrontée aux documents et données séquestrés. Partant, il y a lieu de d'éviter qu'elle ne cherche à influencer les déclarations à venir, en particulier des témoins principaux ci-dessus. Qu'elle prétende avoir eu peu de liens avec Z_____ n'est pas avéré à ce stade et devra être vérifié. Le risque de collusion est d'autant plus élevé que la recourante a admis avoir échangé régulièrement avec L_____, y compris postérieurement à l'audition de celui-ci le 19 janvier 2026, et lui avoir posé des questions sur certains faits de la procédure. Qu'elle affirme avoir eu un rôle "secondaire" et ne pas être intervenue auprès des investisseurs obligataires n'est pas un gage suffisant qu'elle ne chercherait pas à compromettre la manifestation de la vérité, des investigations visant à déterminer ses rôle et implication étant précisément en cours. La recourante ne saurait en outre prétendre avoir eu, depuis l'arrestation des deux autres prévenus, le temps de conférer avec les témoins de l'affaire, dès lors qu'elle ne connaissait pas les charges pesant contre elle jusqu'à son arrestation provisoire du 26 mars 2026. Les articles de presse qu'elle aura pu lire avant ne font par ailleurs état des auditions des coprévenus que dans les grandes lignes.

- 22/24 - P/25146/2024 Comme relevé par le TMC, il convient également de préserver les éventuels actifs et éléments de preuves qui pourraient être découverts ainsi que l'enquête en cours, de toute altération ou dissipation de la part de la recourante. L'interdiction de contacter les personnes impliquées ou de communiquer avec elles sur l'affaire apparaît, vu ce qui précède, insuffisante en l'état, sans compter qu'elle se fonderait pour l'essentiel sur la propre volonté de la recourante et serait difficilement contrôlable le cas échéant.

E. 4

La durée de la détention provisoire de la recourante subie à ce jour et jusqu'à l'échéance fixée demeure proportionnée à la peine-menace et concrète encourue si elle devait être reconnue coupable des faits graves qui lui sont reprochés.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision compris, vu le travail généré (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens n'est dû au défenseur privé. * * * * *

- 23/24 - P/25146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.